



Arrêté du Maire A.2024.060
Réglementation de stationnement temporaire du domaine public
Dans le cadre du démontage d'une grue mobile 160 TONNES sur l'Aire des vents à
Dugny

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 modifié par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, L2213-1 à L2213-6 relatif aux pouvoirs de police générale du Maire.

VU le Code de la route,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie),

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques,

VU la délibération n° DEL.2022.012 en date du 17 février 2022, relatif au règlement et tarifs de la voirie appliquée sur la ville de Dugny,

VU la demande présentée par la société ZUB située 22 route de Reims – 60350 COULOISY qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine routier public pour démonter des grues à tour par une grue mobile LIEBHERR LTM160-5.2.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de l'entreprise et des riverains, pendant le démontage des grues à tour sur l'Aire des vents à Dugny.

CONSIDÉRANT que l'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi, prévues par les règlements et normes en vigueur de sécurité, d'habilitations à l'utilisation des équipements auxquelles doivent satisfaire les constructeurs, le transport, le positionnement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le levage visé par le présent Arrêté.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

Article 1 : Autorisation

La société ZUB située 22 route de Reims – 60350 COULOISY est autorisée à occuper le domaine public routier pour démonter des grues à tour à l'aide d'une grue mobile sur l'Aire des Vents du lundi 6 au mardi 7 mai 2024 inclus.

L'entreprise est autorisée à procéder au démontage du ou des grues installées et utilisées sous la responsabilité du pétitionnaire bénéficiaire de l'autorisation municipale.

Seuls les véhicules et engins nécessaires à l'exécution de ces travaux seront autorisés à stationner et à circuler sur les espaces indiqués ci-dessous.

Article 2 : Interdiction de stationner

L'entreprise devra par nécessité neutraliser la circulation des véhicules et piétons sur l'emprise occupée par la grue et la zone de sécurité périphérique.

Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur la section définie.

Article 3 : Circulation et accès

Une signalisation par panneautage indiquera une déviation pour tous autres véhicules.

La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 Km / h aux abords du chantier.

Un libre accès limité strictement aux véhicules de secours, ainsi qu'un passage sécurisé aux piétons doit être possibles en permanence pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Sécurisation du chantier

La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires visibles de nuit (voire un véhicule équipé de signalisation adaptée et réglementaire, contrôlé par un homme trafic) mis en place par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. En particulier pour indiquer les limites de l'emplacement de la grue mobile.

Toute la zone de chute potentielle en cas d'accident (définie par la distance de la pointe de la flèche de la base de la grue) est assimilée à un survol, sera interdite à toutes personnes étrangères au chantier et neutralisée par un dispositif sécurisé interdisant tout passage.

La société sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers.

La société prendra sous sa responsabilité et à sa charge la mise en place et le retrait des signalisations de déviations.

La chaussée sera rendue libre à la circulation lors des arrêts et à la fin du chantier.

Article 5 : Nettoyage du chantier

La société assurera le parfait nettoyage du chantier, sous la surveillance et le contrôle des services municipaux.

Article 6 : Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise sous le contrôle des services techniques municipaux.

Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier. Cinq jours ouvrés, avant le démarrage du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Il sera à cet effet fait application des schémas et directives contenues dans les manuels du chef de chantier « Routes à chaussées séparées et routes bidirectionnelles » édités par le S.E.T.R.A..

L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire, sous la responsabilité des différents maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Les dispositions du présent arrêté se substitueront durant la période de chantier précisé en annexe à toutes mesures intérieures. Celles-ci redeviendront applicables dès la fin du chantier indiqué en annexe

Article 7 : Infractions au présent arrêté

Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur la section définie.

Les contraventions au présent arrêté (défini à l'article 4) seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit (y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles) seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 8 : Redevance

Le pétitionnaire la société ZUB s'acquittera des droits de voirie correspondant à sa demande :

La redevance pour occupation du domaine public sera calculée selon la réglementation en vigueur soit :

- Pour la période du 06 mai au 7 mai 2024, soit une durée de chantier de 2 jours,
- Engins de levage (grues mobiles ou autres engins de levage équivalents) avec barrage total de la chaussée > 40 tonnes de chantier : 500/J
- Frais de gestion administrative : 22€ (Forfait).

Soit :

Montant de redevance = 1022 €

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 du code de justice administrative). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Application

Monsieur le directeur général des services de la ville, Madame la commissaire de police de la Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis
- Madame la directrice générale des Services,
- Monsieur le directeur des Services Techniques
- Monsieur le responsable de la police municipale
- Notifiée à la société ZUB

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240515-A-2024-060-AR
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024



Fait à Dugny, le 15/05/2024

Le Maire

Quentin GESELL

Arrêté rendu exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
...15/05/2024.....

+ Publication et/ou notification le :
...15/05/2024.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale

+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Le Maire

Quentin GESELL